

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 29 MARS 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un le 29 mars à 18 heures, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs FOUQUIER, Jacques, MAINEMARE Maryline, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOIZAN Jean-François, DOISNEAU Marie, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGEO Martine, AUGER Pascal, FOUQUE Sylvie, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, MONDON-BROUSSIN Pascale, ROUSSEAU Christelle.

Avait donné procuration :

Monsieur LANGLOIS Frédéric à Monsieur DUDA Jean-Michel
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain
Madame HARBANNE Céline à Madame FOUQUE Sylvie

Objet : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) - arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant le programme local d'habitat

Monsieur le Président, rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUiH a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe.

A partir d'un support projeté, les grandes orientations du projet de PLUiH sont présentées à l'ensemble des membres présents du Conseil Communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi dite Grenelle 2, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRE ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération n°80/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015 validant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Bray au titre de compétence facultative,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications et actant le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la délibération n°110/2015 du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'habitat sur le territoire intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 06 avril 2017 ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) organisé au sein du Conseil Communautaire le 25 octobre 2018 ;

VU la délibération n°45/2021 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 relative à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme et la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n°46/2021 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Comité de Pilotage (COPIL) du 10 mars 2021 où une présentation complète du projet de PLUiH prêt à être arrêté a été faite à l'ensemble de la commission PLUi-H ;

CONSIDERANT le projet de PLUi-H, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements graphique et écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) valant Programme Local d'Habitat (PLH) et les annexes techniques ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être adressé aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi-H et aux personnes qui ont demandé à être associées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, étant rappelé que le dossier de PLUi-H prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 abstentions (M. DIOT Christophe, Mme. ROUSSEAU Christelle) et 8 voix contre (M. FOUQUIER Jean-Pierre, Mme HARBANE Céline, M. LIGNEUL Jacques, DUQUENOY Christophe, BORGEO Martine, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, PLEE Gérard) de :

- DECIDE** d'arrêter le projet d'élaboration du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray;
- RAPPELLE**, conformément aux articles L.153-16 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLUiH ainsi arrêté sera communiqué pour avis :
 - aux Personnes Publiques Associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bray,
 - au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu à l'article L.364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation lorsque que le PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Conformément à l'article et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H est également soumis à leur demande :

- aux Communes limitrophes,
- aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.

- **DIT** que conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H arrêté sera ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Oise et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray, ainsi que dans chacune des mairies des communes membres, durant un délai d'un mois.
 -
 -
 - **Fait et délibéré.**
 - **Les jours mois et an susdits**
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Michel DUDA



Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le



ID : 060-24600913-20210329-D47_2021-DE